

Pourvoi formé le 16 novembre 2012 par Diadikasia Symvouloi Epicheiriseon AE contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 13 septembre 2012 dans l'affaire T-369/11, Diadikasia Symvouloi Epicheiriseon AE/Commission européenne, Délégation de l'Union européenne en Turquie, Unité centrale de financement et de passation des marchés (Central Finance and Contracts Unit, CFCU)

(Affaire C-520/12 P)

(2013/C 26/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Diadikasia Symvouloi Epicheiriseon AE (représentant: A. Krystallidis, Δικηγόρος)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Délégation de l'Union européenne en Turquie, Unité centrale de financement et de passation des marchés (Central Finance and Contracts Unit, CFCU)

Conclusions

Par son pourvoi, la partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance sous pourvoi;
- déclarer son recours devant le Tribunal recevable;
- juger l'affaire au fond et réparer les dommages causés à la partie requérante par la décision illégale de la partie défenderesse du 5 avril 2011, adoptée par la délégation de l'Union en Turquie et dont la partie requérante a pris connaissance le 6 avril 2011, relative à l'annulation du marché «Extension du réseau de centres d'affaires turco-européen à Sivas, à Antalya, à Batman et à Van — EuropeAid/128621/D/SER/TR» au consortium «DIADIKASIA BUSINESS CONSULTANTS S.A. (GR) — WYG INTERNATIONAL LTD (UK) — DELEEUW INTERNATIONAL LTD (TR) — CYBER-PARK (TR)» en raison de déclarations prétendument fausses, eu égard aux intérêts de nature horizontale de la partie requérante dans l'affaire en cause;
- condamner la Commission aux dépens en première instance et sur pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Dans le cadre de son premier moyen, la partie requérante fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'application de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»), en ce qu'il a omis de considérer que la notion d'«institution» contenue dans cette disposition se réfère non seulement aux institutions de l'Union européenne, mais également aux agents de l'Union européenne, ces derniers étant tenus de la même manière à la réparation des dommages subis par des personnes qui ont subi un préjudice des suites de leurs actes.

Dans le cadre du deuxième moyen, la partie requérante soutient que le Tribunal a violé l'obligation de motivation et a méconnu l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 6 (droit à un procès équitable) et

l'article 13 (droit à un recours effectif) de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales («CEDH»), en tant que principes fondamentaux du droit de l'Union, puisqu'il a rejeté comme irrecevable le recours de la partie requérante, sans se référer aux observations qu'elle a soumises sur l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse, concernant la jurisprudence pertinente relative aux dommages causés par les agents de l'Union (arrêts de la Cour du 10 juillet 1969, Sayag et Zurich, 9/69, Rec. p. 329; du 28 avril 1971, Lütticke/Commission, 4/69, Rec. p. 325, et du 11 novembre 1981, IBM/Commission, 60/81, Rec. p. 2639) et sans se référer à l'interprétation de l'article 263 TFUE conformément à la jurisprudence susmentionnée. Le Tribunal a également omis de répondre à l'argumentation de la requérante relative à la violation grave par la partie défenderesse des principes fondamentaux du droit de l'Union de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime et du droit d'être entendu, ainsi que de l'article 4 du code de bonne conduite administrative de la Commission.

Dans le cadre du troisième moyen, la partie requérante affirme que le Tribunal a fait une présentation erronée des éléments de preuve présentés par la partie requérante en première instance et a dénaturé ceux-ci, en déclarant que «seule la CFCU disposait en l'espèce de la qualité de pouvoir adjudicateur [...] pour adopter la décision d'attribution du marché en cause [...] [et que] la compétence de la Commission consistait uniquement à vérifier si les conditions de financement par l'Union étaient ou non réunies», sur la base de documents soumis au Tribunal par la partie requérante, qui prouvent effectivement que la CFCU agit sous le contrôle de la Commission et dans les limites fixées par celle-ci. Les constatations de l'ordonnance sous pourvoi sont partant erronées et dénaturent les éléments de preuve à la disposition du Tribunal.

Recours introduit le 19 novembre 2012 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-525/12)

(2013/C 26/67)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve et G. Wilms, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

La requérante demande de

- faire constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (ci-après la «directive cadre sur l'eau») ⁽¹⁾ et notamment de son article 2, point 38, et de son article 9, en excluant certains services de l'application de la notion de «services liés à l'utilisation de l'eau»;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que les services liés à l'utilisation de l'eau couvrent le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine y compris aux fins de la production hydroélectrique, de la navigation et de la protection contre les inondations. L'autoconsommation relève elle aussi, en outre, des services liés à l'utilisation de l'eau.

L'application que fait la partie défenderesse de la notion de «services liés à l'utilisation de l'eau» est contraire à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Elle exclut du champ d'application de ladite notion au sens de la directive les services liés à l'utilisation de l'eau tels que l'endiguement réalisé aux fins de la production hydroélectrique, de la navigation et de la protection contre les inondations. Une telle interprétation restrictive n'est pas conforme à la directive, elle porte atteinte à l'effet utile de son article 9 et compromet ainsi la réalisation de ses objectifs.

Il est exact que les États membres jouissent d'une certaine marge discrétionnaire pour exclure certains services liés à l'utilisation de l'eau de la récupération des coûts au titre de l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ils peuvent tout d'abord tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques. Un État membre peut en outre décider, en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la directive, de ne pas appliquer les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, deuxième phrase, en ce qui concerne la politique de tarification de l'eau et la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, à condition qu'il s'agisse d'une pratique établie dans ledit État membre et que la réalisation des objectifs de la directive ne soient pas remise en question.

L'exclusion complète de services liés à l'utilisation de l'eau couvrant une vaste gamme d'activités ainsi que la pratique la partie défenderesse dépasse cependant de loin ladite marge discrétionnaire.

(¹) JO L 327, p. 1.

Recours introduit le 20 novembre 2012 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-527/12)

(2013/C 26/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): T. Maxian Rusche, F. Erlbacher, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

— Constaté que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288

TFUE, de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, du principe d'effectivité, de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (¹) ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la décision de la Commission, du 14 décembre 2010, concernant l'aide d'État C 38/05 (ex NN 52/04) de l'Allemagne en faveur du groupe Biria (²).

— condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288 TFUE, de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, du principe d'effectivité, de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la décision de la Commission, du 14 décembre 2010, concernant l'aide d'État C 38/05 (ex NN 52/04) de l'Allemagne en faveur du groupe Biria, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission moyennant la récupération des aides d'État accordées.

La Commission estime que le moyen choisi par la défenderesse aux fins de la récupération de l'aide, à savoir le fait de faire valoir un droit de nature civile et d'introduire une action en exécution, devant les juridictions civiles allemandes, n'est pas approprié pour permettre l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission. A titre subsidiaire, la Commission fait valoir que, au jour de l'introduction du recours, la défenderesse n'avait pas utilisé, aux fins de l'exécution de la décision de la Commission, le titre provisoire découlant du jugement rendu par défaut.

(¹) JO L 83, p. 1.

(²) JO L 195, p. 55.

Pourvoi formé le 21 novembre 2012 par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 13 septembre 2012 dans l'affaire T-404/10, National Lottery Commission/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-530/12 P)

(2013/C 26/69)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: P. Bullock et F. Mattina, agents)